

**EXTRAIT du
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 27 juin 2023

Présidence de Monsieur Bernard COMBES, Maire

L'an deux mil vingt-trois et le vingt-sept juin à 18 heures le Conseil Municipal de la Ville de TULLE, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Bernard COMBES.



N°30

Etaient présents : M. Bernard COMBES, Maire, M. Jacques SPINDLER, Mme Sylvie CHRISTOPHE, M. Michel BOUYOU, Mme Stéphanie PERRIER, M. Fabrice MARTHON, Mme Sandy LACROIX, M. Jérémy NOVAIS, Mme Christiane MAGRY-JOSPIN, M. Stéphane BERTHOMIER, Maires - Adjoint, M. Pascal CAVITTE, Mme Ana-Maria FERREIRA, Mme Yvette FOURNIER, Mme Christine BUISSON-COMBE, M. Yvon DELCHET, Mme Ayse TARI, M. Gérard FAUGERES, Mme Zohra HAMZAOU, M. Serge HULPUSCH, M. Clément VERGNE, Mme Aïcha RAZOUKI, M. Raphaël CHAUMEIL, Mme Anne BOUYER, M. Henry TURLIER, Mme Micheline GENEIX, M. Pierre DESJACQUES, soit 26 Conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Etaient représentés : M. Michel BREUILH à partir de 20h30 par Mme Yvette FOURNIER, Mme Christèle COURSAT par M. Stéphane BERTHOMIER, M. Patrick BROQUERIE par M. Jacques SPINDLER, Mme Christine DEFFONTAINE jusqu'à 18h45 par Mme Christiane MAGRY-JOSPIN, M. Sébastien BRAZ jusqu'à 20h00 par M. Michel BOUYOU, M. Dorian LASCAUX par M. Raphaël CHAUMEIL.

Etait absent : M. Grégory HUGUE

Monsieur Clément VERGNE remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Approbation, pour régularisation, de la convention de mise à disposition d'un Assistant d'Enseignement Artistique Principal de deuxième classe titulaire de la Ville de Tulle auprès de l'association « Des lendemains qui chantent » - Année 2022/2023

Le Conseil municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le budget communal,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 61 et 63,
- Vu les lois n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,
- Considérant qu'un agent de la Ville est mis à disposition de l'Association « Des lendemains qui chantent » pour une durée d'un an sur la base d'un temps non complet,
- Vu ses délibérations successives portant approbation de la convention de mise à disposition d'un agent auprès de l'Association "Des lendemains qui chantent",

- Considérant qu'il convient de renouveler ladite convention pour une durée d'un an sur la base d'un temps non complet (deux heures hebdomadaires),
- Considérant que l'intéressé a donné son accord,
- Vu la convention afférente,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- 1 - Approuve**, pour régularisation, la convention liant la Ville de Tulle et l'association « Des lendemains qui chantent » ayant pour objet la mise à disposition auprès de cette association d'un Assistant Spécialisé d'Enseignement Artistique principal de deuxième classe titulaire de la Ville de Tulle et ce, pour la période du 1^{er} septembre 2022 jusqu'au 31 août 2023, sur la base de deux heures par semaine.
- 2 - Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ce document ainsi que tous ceux s'y rapportant.
- 3 - Les écritures comptables** en résultant inscrites au budget de la Ville.
- 4 - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Le Maire,
Bernard COMBES



Le secrétaire de séance

Clément VERGNE



Transmis au Contrôle de Légalité le : 28 JUIN 2023
Date et ref de l'accusé de réception : 28 JUIN 2023
D30 - 27062023

Transmis au contrôle de Légalité le : 28 JUIN 2023

Date et Réf. de l'accusé de réception : 28 JUIN 2023

DBO - 27062023

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'UN ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE
PRINCIPAL DE DEUXIEME CLASSE AUPRES DE L'ASSOCIATION DES
LENDEMAINS QUI CHANTENT**

Entre :

LA VILLE DE TULLE, représentée par Monsieur BERNARD COMBES, Maire, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2023, d'une part,

L'ASSOCIATION DES LENDEMAINS QUI CHANTENT, représentée par sa Présidente, d'autre part,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 61 et 63,

Vu les lois n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'accord de Monsieur Laurent GARCIA, assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe titulaire à temps complet à la Ville de Tulle,

Vu la convention de partenariat entre l'Association des Lendemain qui Chantent et la Ville de Tulle,

Vu l'avis de la Commission administrative paritaire,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La Ville de Tulle met à la disposition de l'Association Des Lendemain qui Chantent Monsieur Laurent GARCIA, actuellement Assistant d'Enseignement Artistique principal de deuxième classe titulaire, à raison de 2h00 par semaine, pour assurer :

- Une participation au soutien pédagogique et technique des pratiquants du local de répétition des treize vents en complément du travail du régisseur de répétition,
- Une participation à la vie de l'association,
- Un accompagnement à la répétition en condition scène et éventuellement lors de résidences,
- Une mise en valeur du lien entre les deux parties et élaboration de projets

À compter du 1^{er} septembre 2022 et ce jusqu'au 31 août 2023.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

La Ville de Tulle continue à gérer la situation administrative de Monsieur GARCIA (conгés de maladie, conгés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline).

ARTICLE 3 – MODALITES DE REMBOURSEMENT

La mise à disposition se monte au montant du coût annuel chargé de l'agent calculé au prorata de la mise à disposition.

Le remboursement par L'Association « Des Lendemainс qui Chantent » s'effectuera à la fin de chaque mois de la mise à disposition.

ARTICLE 4 – FIN ET RECONDUCTION DE MISE A DISPOSITION

La mise à disposition peut prendre fin à la demande de Monsieur le Maire de la Ville de Tulle ou de Madame la Présidente de l'Association « Des Lendemainс qui Chantent » ou de l'intéressé :

- À son terme par lettre avec préavis d'un mois,
- Avant son terme par lettre recommandée avec un préavis de deux mois.

La Présidente de l'association devra faire connaître deux mois avant le terme de la mise à disposition son souhait sur la reconduction éventuelle de celle-ci.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le non-respect de l'une des dispositions de la présente convention par l'une des parties, entraîne une demande de justification écrite par l'autre partie. En cas de non-respect particulièrement grave, la convention peut prendre fin immédiatement.

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Limoges.

La présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Fait à Tulle le

Pour l'Association
Des Lendemainс qui Chantent,

Pour la Ville de Tulle,

La Présidente,
Madame Anne-Marie DUMAS

Le Maire,
Monsieur Bernard COMBES

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'UN ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE
PRINCIPAL DE DEUXIEME CLASSE AUPRES DE L'ASSOCIATION DES
LENDEMAINS QUI CHANTENT**

Entre :

LA VILLE DE TULLE, représentée par Monsieur BERNARD COMBES, Maire, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2023, d'une part,

L'ASSOCIATION DES LENDEMAINS QUI CHANTENT, représentée par sa Présidente, d'autre part,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 61 et 63,

Vu les lois n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'accord de Monsieur Laurent GARCIA, assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe titulaire à temps complet à la Ville de Tulle,

Vu la convention de partenariat entre l'Association des Lendemain qui Chantent et la Ville de Tulle,

Vu l'avis de la Commission administrative paritaire,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La Ville de Tulle met à la disposition de l'Association Des Lendemain qui Chantent Monsieur Laurent GARCIA, actuellement Assistant d'Enseignement Artistique principal de deuxième classe titulaire, à raison de 2h00 par semaine, pour assurer :

- Une participation au soutien pédagogique et technique des pratiquants du local de répétition des treize vents en complément du travail du régisseur de répétition,
- Une participation à la vie de l'association,
- Un accompagnement à la répétition en condition scène et éventuellement lors de résidences,
- Une mise en valeur du lien entre les deux parties et élaboration de projets

À compter du 1^{er} septembre 2022 et ce jusqu'au 31 août 2023.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

La Ville de Tulle continue à gérer la situation administrative de Monsieur GARCIA (congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline).

ARTICLE 3 – MODALITES DE REMBOURSEMENT

La mise à disposition se monte au montant du coût annuel chargé de l'agent calculé au prorata de la mise à disposition.

Le remboursement par L'Association « Des Lendemain qui Chantent » s'effectuera à la fin de chaque mois de la mise à disposition.

ARTICLE 4 – FIN ET RECONDUCTION DE MISE A DISPOSITION

La mise à disposition peut prendre fin à la demande de Monsieur le Maire de la Ville de Tulle ou de Madame la Présidente de l'Association « Des Lendemain qui Chantent » ou de l'intéressé :

- À son terme par lettre avec préavis d'un mois,
- Avant son terme par lettre recommandée avec un préavis de deux mois.

La Présidente de l'association devra faire connaître deux mois avant le terme de la mise à disposition son souhait sur la reconduction éventuelle de celle-ci.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le non-respect de l'une des dispositions de la présente convention par l'une des parties, entraîne une demande de justification écrite par l'autre partie. En cas de non-respect particulièrement grave, la convention peut prendre fin immédiatement.

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Limoges.

La présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Fait à Tulle le

Pour l'Association
Des Lendemain qui Chantent,

Pour la Ville de Tulle,

La Présidente,
Madame Anne-Marie DUMAS

Le Maire,
Monsieur Bernard COMBES